



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PLAN D'EPANDAGE DU DIGESTAT ISSU DE L'UNITE DE METHANISATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX URBAINES

**RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES
COMMUNE DE TERGNIER**

SIVOM DE CHAUNY- TERGNIER- LA FÈRE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : SIVOM de Chauny- Tergnier- La Fère

Adresse du siège social : Allée des linières, La FERE 02800

Adresse du site d'exploitation : STEP de Chauny- Tergnier- La Fère, lieu dit « les Sarts-le Beau Beauvoisy », TERGNIER 02700,

Signataire de la demande : Monsieur Jean FAREZ, en qualité de Vice Président du SIVOM

b) Présentation succincte du projet

La demande présentée par le SIVOM de Chauny- Tergnier-La Fère porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation des boues des stations d'épuration des eaux urbaines de Chauny et de Tergnier, dont la quantité maximale sera de 2420 tonnes brutes par an à une siccité de l'ordre de 30% à 35% , soit 850 tonnes de Matières Sèches.

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 1 325.12 hectares sur 17 communes de l'Aisne. Seuls 778 à 907 hectares sont jugés aptes à l'épandage en fonction de la dose d'épandage(t/ha) qui sera retenue après connaissance exacte de la composition des boues.

II. Cadre juridique :

L'activité d'épandage est régie par un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée.

A ce titre, le projet de l'activité d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude comprenant l'ensemble des éléments exigés par ledit article, et en particulier une estimation à partir de données issues d'une installation similaire, de la valeur agronomique et de l'innocuité des boues du digestat issues de l'unité de méthanisation des boues des stations d'épuration de Tergnier et Chauny.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier de l'étude préalable, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Les impacts principaux induits par l'épandage sur l'environnement concernent essentiellement les eaux superficielles, souterraines et le sol. L'émission d'odeurs est limitée de par le respect des distances d'éloignement réglementaires et le chaulage des boues réalisé lors de leur déshydratation.

9 exploitations sont concernées par le périmètre d'épandage, dont 2 exploitent un élevage. La Surface Agricole Utile globale est de 1 442,63 ha, mais seuls 1 325,12 ha appartiennent au périmètre. La taille des exploitations varie entre 30 et 401 ha.

Le secteur étudié du périmètre d'épandage se situe dans un rayon maximal de 13 km autour du site de stockage de la station d'épuration de Tergnier, sur 2 régions naturelles, le Chaunois et le massif de Saint-Gobain Collines du Laonnois- Craonnois.

Le périmètre d'épandage se situe :

- Dans des ZNIEFF de type I et II

Type de ZNIEFF	Nature du site	Nombre de communes concernées
I	Massif forestier de Saint-Gobain	3
I	Prairies inondables de l'Oise de Brissy Hamégicourt à Thourotte	6
II	Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte	6
I	Confluence de la Serre et du ruisseau de Saint Lambert	2
I	Forêt de l'Antique Massif de Beine	5
I	Marais de Saint-Simon	1
II	Haute et moyenne vallée de la Somme entre croix Fonsommes et Abbeville	1

- Dans des ZICO

Nature du site	Nombre de communes concernées
Forêt picarde: massif de Saint-Gobain	3
Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil	6
Étangs et marais du bassin de la somme	1

- Dans des ZPS

Nature du site	Nombre de communes concernées
Forêt picarde: massif de Saint-Gobain	3
Moyenne vallée de l'Oise	4
Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	1

- Dans des ZIC

Nature du site	Nombre de communes concernées
massif forestier de Saint-Gobain	1
Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	2

Il convient de rappeler que les épandages sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées sur lesquelles ne se trouve aucune flore sauvage. Ces parcelles sont régulièrement désherbées, labourées, etc...

IV. Analyse de l'étude préalable à l'épandage

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée, visant à montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'étude préalable présente :

- l'origine et le tonnage annuel des boues;
- l'intérêt agronomique et l'innocuité des boues;
- le périmètre d'épandage des boues;
- le calcul de la dose d'épandage;
- les modalités techniques et les périodes d'épandage;
- le suivi des analyses périodiques des sols et des boues;
- le suivi de l'épandage et la solution alternative à l'épandage.

Toutefois, le plan d'épandage pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire .

V. Analyse des risques et des moyens de prévention :

Les risques liés à l'activité d'épandage seront limités de par la nature même de l'activité et de par les mesures prévues dans l'étude préalable :

- Le respect des conditions d'utilisation des boues définies dans l'étude.
- La réalisation des opérations d'épandage (transport, épandage, suivi et auto surveillance) par des sociétés spécialisées.
- La communication des consignes de sécurité et de circulation à tout intervenant extérieur.
- L'exclusion de toute personne étrangère au chantier lors des dépôts, reprises et épandage de boues.

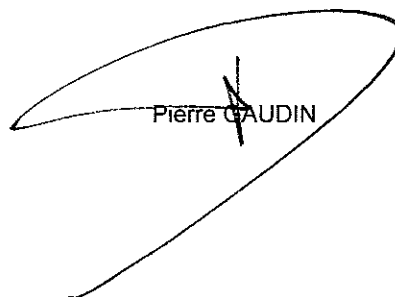
VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Pierre CAUDIN